



REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DU CARMEL SAINT JOSEPH

PREAMBULE

Le Collège du Carmel Saint Joseph (CSJ) est un établissement scolaire libanais homologué pour l'enseignement français, relevant de la Congrégation du Carmel Saint Joseph. Son règlement intérieur est fondé sur les valeurs et les principes de son projet éducatif, formalisé dans un document spécifique. Il est complété par les consignes de sécurité formalisées dans un programme général.

Le règlement intérieur du CSJ a pour but d'organiser le cadre général ainsi que le fonctionnement matériel, éducatif et pédagogique dans lequel agit la communauté éducative composée des élèves, des enseignants et des personnels non enseignants et des parents.

Ce règlement s'applique à chaque membre de la communauté éducative, dans un esprit de responsabilité, d'autodiscipline et de conscience citoyenne, et dans le respect de chacun dans sa singularité et sa différence.

Il vaut pour toutes les activités scolaires et extrascolaires organisées par le CSJ, au sein ou en-dehors de l'établissement.

Il est en cohérence avec les orientations et les engagements du projet d'établissement.

L'inscription au CSJ vaut acceptation du présent règlement intérieur et engagement à le respecter en tous ses principes et articles. Cet engagement est marqué par signature du règlement intérieur par les parents et les élèves.

1. LES DROITS DES ELEVES

1.1 DROIT A L'EDUCATION, DROIT A L'ACCOMPAGNEMENT ET A LA QUALITE EDUCATIVE

Le CSJ garantit à chaque élève *son droit à l'éducation, pour le développement de son savoir et de ses compétences, de sa personnalité et de son savoir-être individuel, social et citoyen*, ainsi que pour la préparation à son *orientation* et à son *insertion socio-professionnelle future*.

Le CSJ engage tous les moyens humains et matériels disponibles pour que cette éducation soit dispensée dans *un climat scolaire serein, dans le souci permanent de la qualité humaine et de l'efficacité professionnelle*.

Le CSJ, en fonction des situations particulières et des compétences disponibles, assure *à chaque élève l'accompagnement scolaire et éducatif dont il a besoin, en concertation et en coopération avec les familles appelées elles aussi à exercer leur responsabilité*.

Le droit à l'éducation inclut *l'accès à toutes les ressources documentaires du CSJ*, dans leur version imprimée (livres, revues, journaux...) ou numériques, dans le cadre des règles prévues pour l'accès et la présence dans les locaux (CDI, BCD), pour la mise à disposition ou le prêt des documents, et dans le respect de la charte du numérique.

Le droit à l'éducation inclut, en conformité avec les contraintes et les règles d'organisation, la *participation aux diverses activités culturelles et sportives du CSJ, ainsi qu'aux divers projets socio-éducatifs* menés au sein de l'établissement ou à l'extérieur : spectacles, manifestations, activités récréatives, créations, conférences, rencontres, actions sociales, sorties, voyages...

1.2 DROIT A L'INTEGRITE MORALE ET PHYSIQUE

Le CSJ garantit à chaque membre de sa communauté éducative *le droit à la reconnaissance et à la protection morale et à la sécurité physique, dans le respect de chaque personne en sa singularité et son identité personnelle, sociale, culturelle et religieuse.*

1.3 DROIT A L'EXERCICE DE LA CITOYENNETE

Les élèves bénéficient de tous les droits liés à *l'exercice de leurs responsabilités dans les instances* mises en place au CSJ : CVL, CVC, conseils de classe...

Les délégués des élèves sont élus en début de chaque année conformément aux procédures prévues.

Ils bénéficient de toutes les facilités voulues pour le *dialogue* avec leurs camarades les élèves, ainsi qu'avec les responsables du CSJ, et de tous les moyens nécessaires pour le *plein exercice de leurs responsabilités.*

Ils bénéficient des *formations* nécessaires et sont appelés à participer aux actions et projets menés dans le cadre du réseau des établissements homologués pour l'enseignement français au Liban (dont l'InterCvl).

1.4 DROIT D'EXPRESSION

Les élèves bénéficient du *droit de s'exprimer et de communiquer sous forme de réunions, d'affichage, de publications.*

Cette communication s'effectue *avec l'accord de la direction et des responsables des secteurs*, sous réserve du *respect du cadre matériel* fixé (documents imprimés ou numériques, panneaux, zones d'affichage...), ainsi que du *respect moral et juridique dû aux personnes, au CSJ et à toutes les institutions (le pays, l'état et ses représentants, les organisations sociales...)*

1.3 DROIT A LA SANTE

En coopération avec les familles, le CSJ met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour *préserver la santé des élèves.*

L'accès au service de santé s'organise dans le cadre des règles de la vie scolaire.

En cas d'urgence, la direction du CSJ prend toutes les mesures nécessaires, mais *le personnel de santé du CSJ ne peut se substituer au médecin de famille ou aux spécialistes.*

Les parents s'engagent à fournir à l'établissement *toutes les informations utiles sur l'état de santé de leur enfant*, notamment pour ce qui concerne *les pathologies particulières, les allergies, les maladies contagieuses, les traitements spécifiques, les troubles psychologiques ou cognitifs, ou toute autre situation exceptionnelle*.

1.4 DROIT A LA SECURITE

Le CSJ met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour *garantir la sécurité des élèves*. A cet effet un PPMS (*Plan Particulier de Mise en Sécurité*) est élaboré et actualisé en fonction des risques potentiels, en coopération avec les autorités de la sécurité civile..

2. LES DEVOIRS DES ELEVES

En contrepartie à leurs droits, les élèves s'engagent à respecter les devoirs liés à leur statut d'élèves du CSJ.

2.1 DEVOIR DE RESPECT DE SOI, D'AUTRUI ET DE L'ETABLISSEMENT

2.1.1 Respect de soi

Le respect de soi se manifeste par le choix d'une tenue et d'un comportement appropriés aux règles du vivre ensemble voulu au CSJ.

La *tenue vestimentaire* obligatoire au CSJ consiste en *l'uniforme* proposé dans l'établissement, complété par une *tenue de sport* identique pour tous les élèves, portée uniquement pour les cours d'EPS. Cet uniforme est porté *sans ajout décoratif ou fantaisiste* sous quelque forme que ce soit (chaussures, couvre-chef à l'intérieur des bâtiments, accessoires, bijoux...). *Les élèves ne sont admis que s'ils se conforment à ce code vestimentaire*.

En maternelle et en primaire, du CP au CM2, l'uniforme bleu et blanc est porté sous le tablier vendu à l'école.

Pour faciliter l'usage des toilettes, les enfants porteront des pantalons avec élastique à la taille, en évitant les bretelles et les salopettes.

Dans le primaire, la tenue de sport est obligatoire à partir du CP. Elle est obligatoirement marquée au nom et au prénom de l'élève.

En maternelle et en CP, les vêtements, les gourdes, ainsi que les sacs vendus à l'école doivent obligatoirement être marqués au nom et au prénom de l'élève, et munis d'une attache pour l'accrochage

Pour tous les niveaux, l'apparence physique, pour les filles comme pour les garçons, doit rester *nette, propre, sans fantaisies de mode, ni pour le visage ni pour la chevelure ni pour le reste du corps*.

Le respect de soi se manifeste aussi par le *refus de tout comportement excessif et choquant* en quelque circonstance que ce soit, dans *les gestes, les attitudes ou les paroles*.

2.1.2 Respect d'autrui

Le respect d'autrui impose de *se conduire avec bienveillance* à l'égard des autres, les élèves ainsi que tous les membres de la communauté éducative, et à éviter tout ce qui peut les heurter et les agresser sur le plan intellectuel et moral comme sur le plan physique, que ce soit par *des paroles, des gestes, des menaces individuelles et collectives, des brimades et des harcèlements directs ou indirects, notamment via les réseaux sociaux.*

Un *strict respect sera marqué également à l'égard des professeurs, de tous les personnels et de tous les adultes* présents dans l'établissement. Ce respect s'exprime à la fois à l'égard des personnes et de la considération qui leur est due, mais également à l'égard des fonctions et des responsabilités qu'elles exercent au CSJ.

Il est interdit de prendre des images ou de procéder à des enregistrements vocaux dans l'établissement sans l'accord de la direction, ni de *diffuser des documents* photo ou vidéo sans l'accord des personnes concernées, élèves et adultes. *Toute atteinte à autrui par la diffusion d'images et de textes sera lourdement sanctionnée.*

Le respect d'autrui consiste également à ne pas l'exposer à un *danger physique*. On évitera donc, dans les bâtiments comme à l'extérieur, dans les activités comme dans les déplacements, *tout geste ou mouvement dangereux.*

Il est formellement interdit d'introduire dans l'établissement toutes sortes d'*objets physiquement dangereux* (objets tranchants, piquants, inflammables, solvants...), et les parents sont tenus d'être vigilants à ce sujet auprès de leurs enfants. *Tout objet jugé dangereux sera confisqué.*

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement *toutes sortes de produits illicites tels que l'alcool, le tabac ou les produits stupéfiants.*

Le respect d'autrui s'exprime également par *le respect des biens* qui lui appartiennent. Tout *vol ou dégradation* sera gravement sanctionné. Il est demandé aux élèves de n'apporter avec eux à l'école *aucun objet de valeur ni somme d'argent importante* : le CSJ ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de disparition, par vol ou perte.

2.1.3 Respect de l'établissement : cadre de vie, environnement, image

Le CSJ offre à ses élèves le privilège d'un cadre de travail harmonieux et constamment entretenu avec soin. Cette qualité mérite que *chacun respecte les locaux, les espaces intérieurs et extérieurs et tous les équipements matériels mis à la disposition de tous, ainsi que l'environnement naturel et les plantations.*

On évitera donc toute dégradation, quelles qu'en soient les formes : gribouillages sur le mobilier ou les portes et murs ; casse de matériel, dans les salles de classe, les laboratoires, les espaces de travail et de circulation ; dégradation des végétaux.

On veillera également à la *propreté générale*, dans tous les espaces extérieurs comme à l'intérieur des bâtiments, *notamment dans les locaux sensibles tels que les toilettes et les vestiaires.*

On évitera également tout *gaspillage* (eau, savon, papier, serviettes...).

Toute atteinte matérielle contre l'établissement, tout vandalisme et tout vol seront gravement sanctionnés et les parents en supporteront les conséquences financières par le *remboursement des dégâts ou des objets disparus*.

Le respect du CSJ consiste également à être pleinement *conscient des valeurs et de l'image de l'établissement* et de son importance pour la communauté éducative, et impose de veiller à ne pas dégrader l'image du CSJ par des comportements répréhensibles ou par la diffusion de contrevérités.

2.2 DEVOIR DE RESPECT DU TRAVAIL ET DE SON ORGANISATION, ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ, TENUE EN CLASSE

Le CSJ est un lieu de travail destiné à permettre à l'élève de réaliser dans les *meilleures conditions sa formation intellectuelle, morale et sociale*.

A cet effet, l'élève est tenu au strict *respect de l'organisation mise en place pour sa propre réussite*.

Il s'astreint d'abord à *effectuer régulièrement tout le travail qui lui est donné*, que ce soit pour les *enseignements* délivrés en classe, les *activités* de laboratoire et de recherche, les *travaux et devoirs* réalisés à domicile, ou encore les *projets scolaires et périscolaires*.

Il se soumet également à toutes les évaluations, écrites et orales.

Il s'engage à une *honnêteté absolue* dans ces évaluations, sachant que seul un travail authentique et personnel lui permet de progresser.

En tout cas, toute fraude, individuelle ou collective sera gravement sanctionnée, et aucune manœuvre pour échapper aux évaluations et à leurs règles ne sera tolérée.

Pour réaliser un parcours scolaire performant, l'élève se soumet à une *assiduité et une ponctualité sans faille pour tous les cours, exercices, travaux et devoirs*.

Toute absence ou tout retard doit être justifié selon les règles de la vie scolaire (voir le chapitre « Vie scolaire »).

Une vigilance particulière est exercée pour l'assiduité dans la participation aux évaluations. *Un élève absent lors d'un contrôle se verra imposer une évaluation de substitution.*

En classe, les élèves sont appelés à *manifeste un comportement toujours correct entre eux et à l'égard des adultes qui les encadrent*, ainsi qu'*une attitude énergique et positive adaptée aux exigences de leur travail, stimulant l'écoute et la participation active*.

Ils manifestent à l'égard de leurs professeurs une *courtoisie constante* : lever à leur entrée et sortie, formules et gestes de politesse...

Ils ont en permanence avec eux *tout le matériel nécessaire pour effectuer leurs travaux scolaires*, à l'exclusion de tous les objets inutiles.

La concentration sur le travail *exclut de manger ou de boire en classe, ainsi que d'y mâcher du chewing-gum* comme dans tout l'établissement.

3. L'ORGANISATION GENERALE DE LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Horaires

- **Horaire scolaire : collège/complémentaire et lycée/secondaire**
 - Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 7H55 à 15H
Soit 8 périodes, 5 en matinée, 3 en après-midi
 - Mercredi : de 7H55 à 13 H, soit 5 périodes

- ***Horaire scolaire : maternelle et primaire jusqu'en CM2***
 - *Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 7H55 à 15H*
Soit 8 périodes de la classe de CP jusqu'en CM2 : 6 en matinée, 2 en après-midi, avec 2 récréations
Soit 7 périodes en maternelle : 5 en matinée, 2 en après-midi, avec 2 récréations
 - Mercredi, *pour toutes les classes : de 7H55 à 13H, 6 périodes, avec 1 récréation*

- ***Horaires de sortie pour les élèves en transport autonome (parents, bus privés) :***
 - Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 14H40 : PS ; 14H45 : MS ; 14H50 : GS ; 14H55 : CP à CM2*
 - Mercredi : *12H40 : PS ; 12H45 : MS ; 12H50 : GS ; 12H55 : CP à CM2*

- **Horaire des services administratifs**
 - Du lundi au vendredi : de 7H55 à 15H
 - Durant les jours de permanence pendant les vacances : de 8H à 13H

NB. Pour les élèves de confession chrétienne, de CE2 jusqu'en Terminale : une séance de catéchèse se tient le mercredi de 13H30 à 15H

3.2 Communication générale, usage du numérique

Le CSJ attache une importance majeure à la *qualité de la communication dans la communauté éducative*.

Il met en œuvre les techniques et les méthodes les mieux appropriées à chaque situation : *réunions ; contacts téléphoniques ; messages écrits ; envoi de SMS ; réseaux sociaux ; site web*

Il s'engage sur les années 2015–2018 à *l'actualisation complète de ses outils numériques*, pour la gestion interne de l'établissement comme pour l'information générale, ainsi que la communication pédagogique, administrative et financière.

3.3 Entrées et sorties des élèves

Les arrivées et départs des élèves s'effectuent par le portail principal du CSJ, selon les directives des personnels préposés à cet effet, et dans le cadre du règlement général de la vie scolaire.

- Les élèves ne peuvent quitter le CSJ pendant l'horaire scolaire. En cas exceptionnel de nécessité absolue, les parents doivent *en personne* venir chercher leur enfant, après avoir préalablement adressé aux responsables du cycle une demande spécifique.
- En cas de malaise ou d'indisposition physique survenant à un élève dans la journée, et sur avis de l'infirmière, les parents en sont informés et sont autorisés à venir prendre leur enfant
- Les élèves doivent quitter l'enceinte du CSJ dès la fin des classes, sauf s'ils participent à des activités périscolaires qui exigent leur présence au CSJ.

La présence exceptionnelle des élèves dans l'enceinte du CSJ doit être autorisée à l'avance suite à une demande écrite ou téléphonique justifiée par les parents, et en aucun cas par l'élève lui-même.

3.4 Transport, stationnement

Dans les autocars du CSJ, les élèves doivent impérativement respecter les règles de comportement et de sécurité portées dans le règlement particulier qui leur est remis à l'inscription aux transports organisés par le CSJ.

Ils restent sous l'autorité et la responsabilité civile du CSJ jusqu'au moment de quitter l'autocar à son arrivée.

L'élève inscrit au service des transports n'est pas autorisé à quitter le CSJ au moyen d'un véhicule privé, ni à changer d'autocar, ni à être pris ou déposé à une station autre que la station prévue.

En cas de nécessité exceptionnelle, les parents doivent adresser une demande écrite et téléphonique à la personne responsable du service des transports. Tout changement ne peut se faire qu'en fonction des possibilités techniques et des places disponibles.

Pour la sécurité de tous, les véhicules privés ne peuvent stationner que sur les emplacements désignés.

Ils doivent obligatoirement déposer et reprendre les élèves dans les espaces prévus à cet effet, en respectant toutes les règles de sécurité et de civilité.

3.5 Mouvements des élèves

Les mouvements collectifs s'effectuent en fonction des horaires des cours, des activités pédagogiques et des périodes de récréation.

Ils s'effectuent dans le silence et le calme, de manière à *préserver la sérénité, l'atmosphère de travail et la sécurité de chacun, à l'intérieur des bâtiments comme à l'extérieur.*

Les déplacements individuels vers les bureaux des secteurs, la direction, les services administratifs, le CDI ou l'infirmier ne peuvent se faire qu'*avec l'autorisation des responsables en charge des élèves.*

Les sorties de classe sont interdites durant les interours. Exceptionnellement, une permission peut être accordée, *par le professeur qui entre en cours et non par celui qui en sort.*

Aucun élève n'est autorisé à rester en classe ou dans des locaux non surveillés durant les récréations.

En-dehors des horaires de récréation, *les déplacements vers les toilettes* doivent rester exceptionnels.

Pour rappel : sauf situation tout à fait exceptionnelle gérée en relation directe avec les parents qui prendront eux-mêmes leur enfant en charge, *aucune sortie de l'établissement n'est autorisée avant la fin des cours.*

3.6 Gestion des absences et des retards

La gestion des retards et des absences est effectuée par le service de la vie scolaire, au bureau des surveillants.

En cas de retard, les élèves sont tenus de se présenter au bureau pour obtenir l'autorisation d'entrer en classe.

Tout retard doit être justifié.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence prévisible, les parents sont tenus d'informer le CSJ à l'avance.

Après une absence non signalée à l'avance, l'élève doit présenter une justification écrite avant de pouvoir réintégrer sa classe. *Les absences répétées ou non justifiées font l'objet de sanctions.*

Les rendez-vous médicaux doivent être pris en-dehors de l'horaire scolaire

3.7 Infirmerie

En cas de malaise, d'indisposition ou d'accident survenant à un élève durant la journée, les parents sont informés et, sur avis de l'infirmière, sont autorisés à venir prendre en charge leur enfant.

En cas d'urgence majeure, l'établissement est en droit et en devoir de prendre les mesures nécessaires pour l'évacuation d'un élève vers un établissement de santé, en concertation avec les parents immédiatement informés.

Pour rappel : les parents s'engagent à fournir à l'établissement *toutes les informations utiles sur l'état de santé de leur enfant*, notamment pour ce qui concerne *les pathologies particulières, les allergies, les maladies contagieuses, les traitements spécifiques, les troubles psychologiques ou cognitifs, ou toute autre situation exceptionnelle.*

3.8 Cafétéria, nourriture

L'accès à la cafétéria n'est autorisé qu'aux récréations, à partir du niveau de CMI. Les élèves sont tenus de respecter strictement les horaires de retour en classe.

La restauration doit s'effectuer *dans le calme et le respect* des autres, du service et des files d'attente.

Les espaces de restauration doivent rester dans un *état de propreté normal.*

De la maternelle au niveau CE2 du primaire, pour chacune des deux récréations, l'enfant apportera une tartine, un fruit sans noyau et de l'eau.

Par souci d'hygiène alimentaire et de bonne éducation, les parents éviteront de donner à leurs enfants des friandises et des sucreries (bonbons, chocolat, sucettes, chewing-gum, jus divers...), qui de toute manière leur seraient retirées par les éducatrices.

3.9 Objets interdits

Outre les objets dangereux déjà cités dans ce règlement intérieur, sont interdits au CSJ : les téléphones portables, smartphones, les appareils numériques de loisir (portables, tablettes, lecteurs musicaux, appareils de prise de vue ou de son...).

En cas de besoin urgent de communication vers l'extérieur, les services de l'établissement peuvent mettre leurs téléphones à disposition des élèves.

4. LES SANCTIONS

4.1 Priorité éducative

Par principe, le CSJ privilégie a priori la démarche éducative qui cherche toujours à convaincre et à accompagner les élèves en les persuadant du bien-fondé des règles individuelles et collectives pour le bon équilibre de la vie collective et pour l'intérêt de chacun.

Lorsqu'il s'avère nécessaire de sanctionner, les punitions et les sanctions sont toujours décidées dans un objectif éducatif.

4.2 Procédures disciplinaires : punitions, sanctions, conseil de discipline

Les procédures disciplinaires sont appliquées de manière progressive en fonction de la gravité des manquements et de l'évolution du comportement des élèves. Elles comprennent *des punitions et des sanctions*.

Les punitions scolaires concernent des manquements à l'un ou l'autre des devoirs de base définis dans le règlement intérieur, et sont décidées par les personnels du CSJ *dans le respect des personnes et de leur dignité*.

Elles évitent toute forme de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Diverses mesures de punition s'imposent selon les cas : travaux ou exercices supplémentaires en relation avec la situation à l'origine de la punition ; retenue dans l'établissement ; exclusion ponctuelle d'un cours ; exclusion de certaines activités ; observations écrites et blâmes.

Les sanctions, plus graves que les simples punitions, sont prises par la direction du CSJ et concernent *des manquements graves au règlement intérieur ou la persistance dans des manquements répétés*.

Sauf incident majeur immédiatement sanctionné, les sanctions font suite aux punitions et aux avertissements prononcés à l'encontre des élèves concernés.

Les parents sont systématiquement informés des procédures engagées, dans le cadre du dialogue ouvert avec la direction du CSJ.

Le chef d'établissement est habilité à prendre toutes les mesures immédiates jugées nécessaires, dont l'exclusion temporaire.

Dans les cas exceptionnels, la direction peut convoquer *un conseil de discipline*, notamment pour prononcer l'exclusion définitive d'un élève.

Outre les sanctions, le CSJ peut mettre en œuvre des mesures de prévention pour éviter que surviennent des situations répréhensibles ou que s'aggravent des conflits.

Les sanctions peuvent être accompagnées de la *production de travaux d'intérêt scolaire*, ou de *mesures de réparation à l'appréciation de la direction*.

En fonction de la gravité des cas, à l'inscription à la rentrée ou en cours d'année, le CSJ peut soumettre un élève et ses parents à la signature d'un *engagement pour le comportement et le travail* sous forme d'un *contrat scolaire*, qui précise les conditions de l'admission ou du maintien d'un élève dans l'établissement ainsi que les conséquences immédiates du non-respect du contrat.

5. L'ORGANISATION GENERALE DE LA VIE PEDAGOGIQUE

5.1 Calendrier scolaire, rythme annuel

Le calendrier scolaire est organisé annuellement par la direction du CSJ en prenant en compte les critères suivants : les *obligations légales et ministérielles*; le calendrier des *fêtes religieuses*; les *équilibres du rythme scolaire*; les contraintes de l'évaluation, des examens et de l'orientation des élèves.

L'année scolaire est rythmée dans un *cadre trimestriel*, ponctuée par les examens communs.

La période de la rentrée scolaire permet à la direction et aux responsables du CSJ de définir et de communiquer les *grandes orientations et priorités* de l'année à venir.

5.2 Emploi du temps, rythme hebdomadaire

L'emploi du temps est organisé chaque année de manière à assurer *le meilleur équilibre possible* des disciplines, des cours et des travaux, dans le souci de *la plus grande efficacité* pour les professeurs et les élèves et d'un rythme le mieux adapté au potentiel de chacun.

5.3 Programmes

Etablissement libanais homologué par le ministère français, le CSJ met en œuvre les dispositions adéquates pour assurer au mieux les contraintes du double programme et des examens libanais et français.

5.4 Evaluation, examens, épreuves d'entraînement

L'évaluation scolaire des élèves s'effectue sur le principe d'un *contrôle continu* mené régulièrement par les professeurs, complété par des *examens ponctuels* sous forme d'épreuves communes.

Les examens ont lieu en février pour les cycles du complémentaire, ainsi que pour le niveau de 2^{nde}.

Les classes de terminale, 1^{ère}, et 3^{ème} sont soumises à des « *examens blancs* » (*brevet et baccalauréat*) obligatoires destinés à les faire *réviser leurs programmes* et à *les entraîner pour les examens officiels* français et libanais.

Le calendrier de ces épreuves d'entraînement obligatoires s'organise tous les ans sur le rythme le mieux adapté.

Dans leurs contenus et leurs modalités, les évaluations s'adaptent constamment aux évolutions des programmes.

L'évaluation est destinée à proposer le *bilan sommatif* des travaux scolaires, écrits et oraux, individuels et collectifs. Mais elle a d'abord une *fonction formative*, de manière à permettre aux élèves d'analyser leurs résultats et de bénéficier des conseils et des ressources pour progresser.

Ainsi chacun d'eux évoluera-t-il vers sa propre excellence, qui consiste à développer tout son potentiel de savoir, de savoir-faire, de savoir-être et de savoir devenir.

5.5 Conseils de classe

Des conseils de classe sont organisés trimestriellement, réunissant les équipes pédagogiques, la directrice du CSJ, la direction pédagogique en charge du suivi de qualité des enseignements et de l'accompagnement des professeurs, ainsi que les élèves délégués élus.

Le conseil de classe analyse et évalue la situation générale de la classe ainsi que de chaque élève, au regard de la qualité du travail réalisé, des résultats et de l'évolution du bilan dans le sens positif ou négatif.

Le conseil de classe émet des propositions pour l'orientation des élèves ou éventuellement leur réorientation hors de l'établissement, qui relèvent en dernier ressort de la décision de la direction du CSJ.

5.6 Coopération avec les familles

Le suivi et l'accompagnement pédagogique des élèves s'effectuent en coopération étroite et en partenariat avec les familles.

Cette coopération se développe grâce à *une communication et une relation constante* entre les familles, les équipes pédagogiques et les responsables du CSJ. Elle se réalise dans le cadre de *réunions* trimestrielles et d'*entretiens* individualisés, notamment lors de la *remise des carnets de notes*, par le canal *d'informations écrites et orales* directement ou indirectement échangées.

En maternelle et dans le primaire jusqu'en CM2, pour les rencontres avec la directrice et les institutrices, les parents prennent rendez-vous au moyen d'un billet transmis par l'intermédiaire des enfants.

La directrice et les institutrices peuvent elles-mêmes vous proposer un rendez-vous.

Pour toute question, remarque ou suggestion concernant leur enfant ou l'école, les parents s'adressent directement à la directrice du cycle primaire.

Le CSJ se doit de procurer aux familles *toutes les informations et tous les conseils nécessaires* pour la réussite personnelle et scolaire des élèves.

Les familles de leur côté se doivent de *coopérer activement avec le CSJ* pour assumer *leur propre responsabilité* dans l'éducation de leurs enfants, et pour permettre au CSJ de remplir sa propre mission éducative dans le meilleur intérêt des élèves.